

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 23 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNCF Réseau (RFF)
92 avenue de France
75013 Paris

Références : REDING_RFF_RAPVI_2023-01-23_MchB_319021
Code AIOT : 0006208417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 novembre 2022 dans l'établissement Réseau Ferré de France implanté 57445 Réding. L'inspection était inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RFF
- 57445 Réding
- Code AIOT : 0006208417
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société Réseau Ferré de France est autorisée par arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-372 du 9 juillet 2012 à exploiter une station de transit provisoire de produits minéraux solides sur le territoire de la commune de Réding.

Au 1^{er} janvier 2015, la société est devenue SNCF Réseau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1-I et arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-372 du 9 juillet 2012 articles I.5.4 et I.5.5	/	Mise en demeure	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-372 du 9 juillet 2012 pour une période de 5 années est échue depuis 2017. Il apparaît que l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité auprès de Monsieur le préfet de la Moselle et n'a pas fourni à l'inspection des installations classées les éléments permettant d'acter la cessation d'activité pour les parcelles retournées à l'usage agricole, conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

La visite d'inspection inopinée a révélé que les différents équipements et infrastructures du site ont été évacués ; certaines parcelles concernées par la plateforme de transit de ballast ont été remises en culture. Cependant, un stockage important de ballast (env. 3 000 m³) est encore présent sur le site.

De plus, l'inspection des installations classées a contacté l'exploitant par téléphone et par courriel du 16 novembre 2022 concernant la cessation d'activité. Ce dernier a précisé par courriel du 16 novembre 2022 devoir consulter son dossier en interne et revenir rapidement vers l'inspection.

A ce jour, l'exploitant ne s'est toujours pas positionné sur la cessation d'activité et la remise en état du site.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de notifier la cessation d'activité dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1-I et arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-372 du 9 juillet 2012 articles I.5.4 et I.5.5
Thème(s) : Situation administrative - notification de cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.512-39-1-I du code de l'environnement: Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-372 du 9 juillet 2012 : Article I.5.4 : L'exploitant est tenu de notifier au préfet de la Moselle la date de l'arrêt définitif de son installation dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Article I.5.5 : Après évacuation de l'ensemble des produits inertes destinés à la réalisation de la ligne à grande vitesse LGV Est Européenne, le site sera remis en état (...). En particulier, les installations (bungalow, aire étanche, bassin de décantation, débourbeur, séparateur d'hydrocarbures, clôture,...) seront démontées et évacuées du site ; le réseau de drainage du site sera reconstitué ; les chemins enherbés seront reconstitués ; le stock de terre végétale issu du décapage du site sera régalaé sur l'ensemble du site, en veillant à ne pas détruire la structure du sol. Les travaux de remise en état devront permettre de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage agricole (terre cultivée). (...)
Constats : La plateforme de transit provisoire de produits minéraux solides à Réding (57445), utilisée dans le cadre de la construction de la LGV Est, a fait l'objet d'une visite d'inspection

inopinée le 9 novembre 2022.

Le jour de la visite, il a été constaté les points suivants :

- Les différents équipements et infrastructures et la clôture du site ont été évacués ou supprimés ;
- La remise en culture des parcelles concernées par la plateforme de transit de ballast ;
- La présence d'un stock de ballast de 60 mètres de longueur, 30 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur soit d'environ 3600 m³ (1800 m²) de ballast sur le site (non soumis à ICPE compte-tenu de la superficie concernée – rubrique 2517 de la nomenclature).

L'inspection des installations classées n'a pas trace d'une notification au préfet de la date d'arrêt définitif des installations conformément à l'article R. 512-39-1-I du code de l'environnement.

L'exploitant a été contacté par téléphone puis par courriel du 16 novembre 2022 concernant l'activité exercée sur le site ainsi que la présence du stockage de ballast (des photographies du stock de ballast ont été jointes au courriel). Ce dernier a précisé, par courriel du 16 novembre 2022, devoir consulter son dossier en interne et revenir vers l'inspection des installations classées pour apporter des éléments de réponse.

La présence du stock de ballast ne peut être considérée comme conforme en cas de cessation d'activité.

A ce jour, l'exploitant n'est pas revenu vers l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de notifier la cessation d'activité dans un délai maximal d'un mois.

Un projet d'arrêté de mise en demeure rédigé dans ce sens est joint au présent rapport. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure